Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_09-AU

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
- - - - - - - -

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2023

Décision du 11 décembre 2023

12.2023-09	**CULTURE** **OBJET : Régie de recettes et d'avances « Espace culturel Le Quatrain » : nouvelles dispositions applicables**

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision de la Présidente n°02.2017-07 du 7 février 2017 relative à la création de la régie de recettes « Espace cultuel Le Quatrain »,

VU la décision de la Présidente n°02.2017-08 du 7 février 2017 relative à la création de la régie d'avances « Espace cultuel Le Quatrain »,

VU la décision de la Présidente n°05.2017-05 du 2 juin 2017 portant sur la modification de la décision n°02.2017-08 relative à la régie d'avances « Espace cultuel Le Quatrain »,

VU les décisions de la Présidente n°03.2019-12 du 10 avril 2019 et n°10.2019-10 du 18 octobre 2019 portant sur la modification de la régie de recettes « Espace cultuel Le Quatrain »,

VU la décision du Président n°12.2020-06 du 10 décembre 2020 portant sur la création d'une régie unique « Espace culturel Le Quatrain » à compter du 14 décembre 2020,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 novembre 2023,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : les décisions n°02.2017-07, n°02.2017-08, n°05.2017-05, n°03.2019-12, n°10.2019-10, et n°12.2020-06 relatives à la régie de recettes et d'avances « Espace culturel Le Quatrain » sont abrogées à compter du caractère exécutoire de la présente décision. La régie de recettes et d'avances « Espace culturel Le Quatrain » est refondée suivant les nouvelles conditions fixées ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_09-AU

ARTICLE 2 : il est institué une régie de recettes et d'avances « Espace culturel Le Quatrain » auprès du service Culture de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

ARTICLE 3 : cette régie est installée à l'espace culturel Le Quatrain, rue de la Basse Lande – 44115 HAUTE-GOULAINE.

ARTICLE 4 : la régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 5 : la régie encaisse les produits suivants :

- → Les produits de la billetterie de l'espace culturel Le Quatrain dont les tarifs sont votés par le Conseil communautaire,
- → Les produits du bar (boisson, nourriture, …) dont les tarifs sont votés par le Conseil communautaire,
- → Les chèques cadeaux à valoir sur la consommation de spectacles à l'Espace culturel d'une durée de validité de 1 mois à 12 mois. Le régisseur suivra le solde disponible sur chaque chèque cadeau et versera la recette encaissée au fur et à mesure de la consommation de ces spectacles ainsi que le solde non consommé à l'issue de la date de validité.

ARTICLE 6 : les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- → espèces, chèques, chèques vacances, cartes bancaires, paiements en ligne, pass culture, chèque culture, virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou d'une quittance issue d'un logiciel informatique pour justifier les recettes du bar et par une quittance issue d'un logiciel informatisé pour les autres recettes.

ARTICLE 7 : la régie paie les dépenses suivantes :

- → remboursement des places en cas d'annulation de spectacles.

ARTICLE 8 : les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- → virement bancaire.

ARTICLE 9 : un compte de dépôt de fonds est ouvert pour la régie de recettes et d'avances « Espace culturel Le Quatrain » au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de Clisson.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

ARTICLE 11 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 3 000 € (trois mille euros).

ARTICLE 12 : la régie de recettes dispose d'un fonds de caisse d'un montant de 100 € fixé (cent euros).

ARTICLE 13 : par souci d'alimenter régulièrement la trésorerie de la collectivité, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : le régisseur titulaire verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : le régisseur titulaire et le ou les mandataire(s) suppléant(s) ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 16 : le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo et le comptable public assignataire de Clisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.
DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.
DIT que la présente décision sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.
« Pour extrait conforme au registre »

Le 14/12/2023
Jean-Guy CORNU
Président